

VD_OMNI CR.2006.0039 vom 15. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0039

FR: VD_OMNI CR.2006.0039 du 15 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0039 del 15 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Sous l'ancien droit en vigueur jusqu'à fin 2004, la loi ne prévoyait pas que la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant soit sanctionnée par une mesure administrative, de sorte qu'on ne retiendra pas cette infraction. En l'absence d'éléments permettant d'établir que la circulation ait été mise en danger, le fait de circuler sur un trottoir et d'emprunter un passage piétons au guidon d'un scooter sur une courte distance ne suffit pas pour prononcer une mesure administrative. En revanche, ne pas s'arrêter à un signal "stop", s'engager dans le trafic sans égards et provoquer un accident constitue une infraction grave qui, commise sous le nouveau droit, entraîne un retrait de trois mois au moins.

Erwägungen

E. 1

Dans son recours, le recourant ne conteste pas les faits survenus le 7 novembre 2004, ni l'infraction commise le 11 avril 2005. Les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Selon l'alinéa 1 des dispositions transitoires de la LCR, la modification de cette loi s'applique à la personne qui aura commis une infraction après son entrée en vigueur. L'alinéa 2 prévoit que les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. Le tribunal appliquera donc l'ancien droit pour l'infraction commise en 2004 et le nouveau droit pour l'infraction commise en 2005, après son entrée en vigueur (voir à cet égard, CR.2005.0371 du 24 février 2006).

E. 2

Selon l'ancien droit, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR). S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, l'autorité donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Cependant, la durée minimale du retrait est d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 lit. a LCR).

E. 3

Selon le nouveau droit, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi toujours la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave, mais la durée minimale de retrait en cas d'infraction grave est passée d'un mois sous l'ancien droit à trois mois sous le nouveau droit.

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée fait valoir que les faits survenus en 2004 (conduite d'un motocycle alors que permis d'élève conducteur était échu et circulation sur un trottoir et un passage piétons) constituent une infraction de moyenne gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR (ancien). Le tribunal ne saurait suivre l'autorité intimée sur ce point. Au moment où les faits sont survenus, la loi en vigueur prévoyait certes que nul ne peut conduire sans être titulaire d'un permis de conduire (ancien art. 10 al. 2 LCR) et la conduite sans permis était sanctionnée pénalement par l'art. 95 ch. 1 LCR. En revanche, la loi ne prévoyait pas que la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant soit sanctionnée par une mesure administrative telle qu'un retrait de permis. On ne voit d'ailleurs pas en quoi consisterait la mise en danger sans laquelle il n'est pas possible de prononcer une mesure administrative au sens des anciens art. 16 al. 2 et 16 al. 3 lit. a LCR. Il est vrai que le retrait de permis est possible en l'absence de mise en danger de la circulation routière dans certaines hypothèses bien déterminées : tel était le cas de celui qui a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou, à plusieurs reprises, des délits intentionnels, mais une disposition légale expresse était nécessaire à cet effet (en l'occurrence l'ancien art. 16 al. 3 lit. f LCR, dont le contenu matériel a désormais été reporté dans le code pénal, art. 67b CP). En l'absence d'une disposition spéciale de même nature, le retrait de permis prononcé pour les faits du 7 novembre 2004 nécessiterait la constatation d'une mise en danger. Or, en l'espèce en tout cas, on ne voit pas en quoi le comportement du recourant, qui avait été titulaire d'un permis d'élève conducteur échu trois mois auparavant, aurait de ce seul fait provoqué une mise en danger de la circulation. On notera au passage que la loi sur la circulation routière a été modifiée par l'introduction du nouvel art. 16b al. 1 let. c LCR qui prévoit que celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante commet une infraction moyennement grave. Le Message du Conseil fédéral (FF 1999, p. 4132) précise qu'une telle infraction est moyennement grave puisque le conducteur est en principe apte à conduire, mais qu'il n'a pas reçu de formation spécifique sur le véhicule en question ni passé l'examen approprié (Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF no 4, 2004, p. 391). Au vu de ce qui précède, on ne saurait donc sanctionner par une mesure administrative une infraction qui n'était sanctionnée que par une disposition pénale (art. 95 ch. 1 LCR) au moment où elle a été commise. On ne retiendra donc pas l'infraction de

conduite sans permis correspondant à l'encontre du recourant.

E. 5

Il reste encore à examiner l'infraction commise par le recourant en circulant sur un trottoir et en empruntant un passage piétons avec son scooter. Par un tel comportement, le recourant a violé l'art. 43 al. 1 LCR qui prévoit que les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons et l'art. 43 al. 2 qui prévoit que le trottoir est réservé aux piétons. Une mesure administrative ne peut cependant être prononcée que si la faute a provoqué une mise en danger, fût-elle abstraite (art. 16 al. 2 et 3 lit. a LCR). Sur ce point, il faut relever que les faits se sont produits un dimanche soir, période durant laquelle le centre ville est notoirement peu fréquenté et sur une courte distance. Aucun élément du dossier, en particulier le rapport de police qui est très sommaire, ne permet d'établir que la circulation ait été mise en danger ou qu'elle aurait pu l'être. Il en résulte finalement que les faits du 7 novembre 2004 ne peuvent pas être retenus pour prononcer une mesure administrative.

E. 6

Quant à l'infraction survenue le 11 avril 2005, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit, elle constitue une violation des art. 27 LCR (qui prévoit que chacun se conformera aux signaux et aux marques), 3 al. 1 OCR (qui prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation) et 36 al. 1 OSR (qui prévoit que le signal «Stop» oblige le conducteur à s'arrêter et à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche). Certes, le recourant prétend dans son recours que la configuration exceptionnelle des rues formant un angle aigu l'a obligé à dépasser la ligne de stop pour voir si quelqu'un arrivait sur sa droite, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans sa déposition à la police, il a déclaré qu'il ne s'est pas arrêté au signal stop et qu'il a regardé "comme il a pu" avant de s'engager sur l'autre rue. Dans ses observations adressées à l'autorité intimée, le recourant n'a pas non plus contesté les faits retenus à son encontre. Conformément au principe dit de la "première déclaration", le tribunal retiendra les faits tels que décrits par le recourant dans sa première déposition à la police, juste après l'accident. En ne s'arrêtant pas au signal stop et en s'engageant dans le trafic sans s'être assuré que la voie était libre, le recourant a créé une importante mise en danger des autres usagers qui s'est d'ailleurs soldée par un accident. Par son comportement, le recourant a délibérément violé ses devoirs élémentaires de prudence qui lui commandaient de s'arrêter au stop, ce d'autant plus si la visibilité était mauvaise; il ne s'agit pas d'une simple inattention commise par négligence qui pourrait arriver à tout un chacun, mais d'une violation intentionnelle d'une règle essentielle de la circulation qui constitue une faute grave. On relèvera à cet égard que le juge pénal a prononcé une amende très lourde à l'encontre du recourant (près de deux mille francs), ce qui démontre qu'il a considéré l'infraction commise comme particulièrement grave. Comme l'autorité intimée, le tribunal considère donc que l'infraction du 11 avril 2005 constitue une infraction grave. En application de l'art. 16c al. 2 lit. a LCR, cette infraction grave entraîne à elle seule un retrait de trois mois au moins. S'en tenant à cette durée minimale, la décision de retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois ne peut qu'être confirmée.

E. 7

Le requérant demande également l'octroi d'une autorisation de conduire pendant les heures de travail. Un tel aménagement de la mesure n'est prévu ni par la loi (ancienne ou nouvelle), ni par la jurisprudence, de sorte qu'il doit être refusé.

E. 8

Très subsidiairement, le requérant demande encore le report de l'exécution de la mesure à la fin de l'année 2006. Conformément à la pratique de l'autorité intimée, la décision de cette dernière, du 16 janvier 2006, impartissait un délai de six mois (soit jusqu'au 17 juillet 2006) pour le dépôt du permis de conduire du requérant. En soi, cette décision était probablement conforme au principe de la proportionnalité au moment où elle a été rendue. Force est toutefois de constater qu'en raison de la durée de la procédure, le délai en question est échu depuis longtemps et qu'il doit être fixé à nouveau. A cet égard, le rejet du recours par le présent arrêt ne doit pas avoir pour effet de priver le requérant de tout délai pour s'organiser en vue de l'exécution de la mesure. Compte tenu de la date à laquelle le présent arrêt est notifié, l'octroi d'un délai à la fin de l'année ne paraît finalement pas excessif pour permettre au requérant de s'organiser. Il y a donc lieu, plus en raison de l'écoulement du temps qu'à cause du bien fondé de la demande de délai, d'impartir au requérant un délai au 31 décembre 2006 pour exécuter la décision attaquée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est très partiellement admis. Un émolument réduit sera donc mis à la charge du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.